



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

N° Spécial

19 Juin 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEE du 19 Juin 2020

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE	Page
DRIEE/SPE N° 2020-044	18.06.2020	Arrêté préfectoral autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques.	3
DRIEE/IDF N° 2020-089	17.06.2020	Arrêté autorisant une battue administrative aux renards sur le site du golf de Saint-Cloud.	8

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ENERGIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/DRIEE/SPE/044
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS
SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-32 du 12 mars 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2020 dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° MCI 2017-25 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DRIEE IdF – 028 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature à Madame Chloé CANUEL du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 24 avril 2020 complétée le 28 avril 2020 par la société HYDROSPHERE située à Saint-Ouen l'Aumône (Val d'Oise) ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 12 mai 2020 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA 75 92 93 94) en date du 19 mai 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice régionale compétente de l'office français de la Biodiversité (OFB) ;

VU l'avis réputé favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice générale de Port de Paris ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures d'alevins sur la Seine à des fins d'investigations écologiques de la productivité piscicole au niveau des berges de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une pêche scientifique aux alevins, nécessitant de déroger au respect de la période de reproduction piscicole ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint-Ouen l'Aumône – 95072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

Monsieur Mathieu CAMUS,
Monsieur Sébastien MONTAGNE,
Monsieur Jacques LOISEAU.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre du suivi hydro-écologique par pêche aux alevins afin de réaliser une analyse de productivité piscicole pour le compte du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la Seine et sont situés sur les communes de Issy-les-Moulineaux, Meudon (Ile St Germain), Sèvres (Ile Monsieur), Boulogne-Billancourt, Puteaux, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne, Colombes et Nanterre. .

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juillet au 31 août 2020.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

d'un générateur électrique portatif de type « Martin Pêcheur » équipé d'une anode.
Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée de type " zodiac " (1,5 m X 2,6 m, 4 CV) en continu le long des berges.

La méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) selon les normes EN 14011, EN 14962, XPJ90-383 sera utilisée.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

En cas d'incertitude dans la détermination des espèces, certains individus pourront être conservé afin d'être déterminé au laboratoire.

S'agissant de la destination :

les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
[en cas de prélèvement pour analyse] les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits ; les poissons capturés non destinés à ces analyses seront remis à l'eau sur la zone de capture ;

[en cas d'inventaire] les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;

à la direction régionale île-de-France de l'Office français de la Biodiversité (dr.iledefrance@ofb.gouv.fr) ;

à la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@sfr.fr) ;

à l'établissement public Voies navigables de France (uti.boucledelaseine@vnf.fr) ;

à l'établissement public Port autonome de Paris (da@paris-ports.fr) ;

à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Compte-tenu de la situation sanitaire actuelle, cette opération ne peut se dérouler que dans le strict respect de toutes les mesures barrières nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité des salariés.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine,

soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes d'Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Villeneuve-la-Garenne et Nanterre pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et la directrice régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

Mme la directrice générale de l'établissement public de Port autonome de Paris ;

M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France,

M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 18 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
empêché,

La cheffe de la cellule Paris proche couronne,

Signé

Chloé CANUEL

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Direction de la réglementation et
de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2020-DRIEE IdF-089
autorisant une battue administrative aux renards sur le site du golf de Saint-Cloud**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 19 pluviôse an V ;
VU l'arrêté MCI n° 2017-25 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
VU l'arrêté n°2020-DRIEE IdF-008 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature ;
VU L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU L'arrêté préfectoral n° 2020-01 du 6 janvier 2020 fixant le nombre de circonscriptions de louveterie dans le département des Hauts-de-Seine et portant nomination de deux lieutenants de louveterie ;
VU la demande en date du 30 octobre 2019 formulée par le directeur du golf de Saint-Cloud dans le département des Yvelines ;
VU l'avis favorable du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 8 novembre 2019 ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'opérer une régulation de l'espèce pour diminuer les dégâts causés aux parcours du golf (détérioration des greens et fairways, création de terriers dans les bunkers, ...) et minimiser les risques liés aux maladies des renards, potentiellement transmissibles à l'homme par morsure ou contamination par leurs excréments (Echinococcose alvéolaire humaine) ;
CONSIDÉRANT qu'en période de confinement, il a été impossible de se rendre sur le golf de Saint Cloud à partir du 11 mars et que les renards sont toujours présents sur le site et continuent d'occasionner des dégâts dans les bunkers ;
SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Une battue administrative aux renards sera organisée sur le site du golf de Saint-Cloud entre la date de signature du présent arrêté et le 31 octobre 2020.

ARTICLE 2

Monsieur Patrice MERCERON et Monsieur Lionel BONNEFONT lieutenants de louveterie du département des Hauts-de-Seine, sont chargés d'organiser et de diriger cette battue, placée sous leur responsabilité. Cette opération sera réalisée par piégeage ou par tir, de préférence de nuit, suivant les possibilités de tir et les conditions de sécurité. Les renards piégés ou détruits feront l'objet d'analyse dans le Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage, à la charge du golf de Saint-Cloud. Une copie des résultats des analyses sera envoyée à la DRIEE.

ARTICLE 3

24 heures avant de procéder à ces opérations de prélèvement, les lieutenants de louveterie devront informer :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hauts-de-Seine,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- le directeur du golf de Saint-Cloud,

- le chef du service interdépartemental pour Paris et petite couronne de l'office français de la biodiversité.

Ils adresseront, dans les 48 heures suivant l'opération, un compte rendu écrit à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en précisant les conditions de son déroulement.

ARTICLE 4

Sans préjudice de la réglementation sanitaire, les animaux abattus seront destinés à l'équarrissage à la charge du golf de Saint-Cloud.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Recours non contentieux

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie – 92013 NANTERRE Cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – La Grande Arche Paroi sud – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice MERCERON et Monsieur Lionel BONNEFONT pour exécution et transmis pour information au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au chef du service interdépartemental pour Paris et petite couronne de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vincennes, le 17 juin 2020

Pour Le Préfet et par délégation,
pour le directeur et par subdélégation,
le chef adjoint du service nature,
paysage et ressources

Robert SCHOEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>